

République Française

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne



RECUEIL N° 17 – 21 juin 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfecture de Châtellerauld et de Montmorillon du 21 juin 2010 au 20 août 2010.

Ce recueil est consultable sur le site :

- internet de la préfecture : www.vienne.pref.gouv.fr
- intranet interministériel des services de l'Etat.

En application du décret 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir copie.

RAA n° 17 du 21 juin 2010

Sommaire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	0
Préfecture de la Vienne	0
1. PREFECTURE.....	3
1.1. CABINET	3
Arrêté 2010/CAB/70 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à SODIGEST SAS sur le site de la station-service Avia 27, rue Pierre Abelin à CHATELLERAULT	3
Arrêté 2010/CAB/71 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à la Sarl "LE FARCI POITEVIN" 1, route de Romagne à SOMMIERES-du-CLAIN.....	4
Arrêté 2010/CAB/72 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à l'EURL GALLETEAU sur le site de son magasin SPAR 1, rue des Sinsots à ROUILLE	4
Arrêté 2010/CAB/73 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à L.V REST. sur le site de son restaurant QUICK 35, place du Maréchal Leclerc à POITIERS	5
Arrêté 2010/CAB/74 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance au Bar-Tabac-Pressé "MAISON de la PRESSE Le Grillon " 3, route de Montmorillon à LUSSAC-les-CHATEAUX	6
Arrêté 2010/CAB/75 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à LA CIVETTE sur le site de son tabac-pressé 1, place du Maréchal Leclerc à POITIERS	7
Arrêté 2010/CAB/76 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance au bar-tabac "LE MAG A ZINC" 13, rue de la Gare à ARCAY.....	8
Arrêté 2010/CAB/77 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à LIDL SNC sur le site de son magasin route de Parthenay, La Croix-Père à POITIERS.	9
Arrêté 2010/CAB/78 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à LIDL SNC sur le site de son magasin Lot. les Brandes à FONTAINE-le-COMTE	10
Arrêté 2010/CAB/79 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à LIDL SNC sur le site de son magasin rue Hippolyte Véron à BUXEROLLES	11
Arrêté 2010/CAB/88 en date du 09/06/2010 portant autorisation de renouveler un système de vidéosurveillance au CREDIT LYONNAIS pour son agence 5, avenue Pierre Abelin à CHATELLERAULT	12
Arrêté 2010/CAB/89 en date du 09/06/2010 portant autorisation de renouveler un système de vidéosurveillance au CREDIT LYONNAIS 35, boulevard de Blossac à CHATELLERAULT.....	13

Arrêté 2010/CAB/80 en date du 08/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à l'A.F.P.A Sud-Vienne sur le site de LE VIGEANT	13
Arrêté 2010/CAB/81 en date du 08/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à la C. C. de la région de la VILLEDIEU-du-CLAIN sur le site du Centre Aquatique 9,route de Nouaillé à NIEUIL-L'ESPOIR.....	14
Arrêté 2010/CAB/82 en date du 08/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à la pharmacie LACHEZE-CHARRIER 47, rue Jean Mermoz à POITIERS	15
Arrêté 2010/CAB/83 en date du 08/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à LOISIRS VERANDA 46 bis, avenue de la loge à MIGNE-AUXANCES	16
Arrêté 2010/CAB/84 en date du 08/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance au magasin MARIONNAUD LAFAYETTE sur le site du Centre Leclerc route de Gençay à POITIERS	17
Arrêté 2010/CAB/85 en date du 08/06/2010 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance au CREDIT LYONNAIS pour son agence 25, place Joffre à NEUVILLE-de-POITOU	18
Arrêté 2010/CAB/86 en date du 08/06/2010 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance à la SA SUVIGA pour son magasin LECLERC 2, avenue du Provence à MONTMORILLON.....	19
Arrêté 2010/CAB/87 en date du 08/06/2010 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance à AUCHAN Poitiers Porte Sud pour son magasin 250, avenue du 8 mai 1945 à POITIERS	20
1.2. DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	21
ARRETE n° 2010.DRLP/BREEC 192AB en date du 14 juin 2010 rectifiant l'arrêté n°2010.DRLP/BREEC 188AB du 4 juin 2010 instituant la Commission départementale électorale à l'occasion des élections au Centre Régional de la Propriété Forestière en 2011.....	21
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE	21
2. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	24
2.1. Secrétariat Général Commun(SGC).....	24
Arrêté n°2010/DDT/245 en date du 25 mai 2010 autorisant SRD à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur la commune de Archigny	24
Arrêté n°2010/DDT/246 en date du 25 mai 2010 autorisant SRD à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur la commune de Nouaillé-Maupertuis	25
Arrêté n°2010/DDT/248 en date du 25 mai 2010 autorisant SRD à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur la commune de Charroux	25
Arrêté n°2010/DDT/254 en date du 25 mai 2010 autorisant SRD à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur les communes de Charroux et Genouillé.....	26
3. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VIENNE. 27	
3.1. POLE SANTE.....	27
Arrêté N° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1er juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne.....	27
Arrêté N° 2010/ARS/VSEM/005 en date du 3 juin 2010 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Gençay à prélever des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage au supra toarcien de la Prêle situé sur le territoire de la commune de la Ferrière Airoux, et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs : à la dérivation de ces eaux souterraines, à l'exploitation et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à la mise en place des périmètre de protection.	28
4. RECTORAT	33
4.1. Cellule des affaires juridiques et contentieuses.....	33
Arrêté rectoral n°170-10 en date du 14 juin 2010 portant modification de la composition du CAEN siégeant en formation contentieuse et disciplinaire.....	33
5. UNIVERSITE DE POITIERS	34
5.1. Présidence	34
Recrutement externe sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation.....	34

1. PREFECTURE

1.1. CABINET

Arrêté 2010/CAB/70 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à SODIGEST SAS sur le site de la station-service Avia 27, rue Pierre Abelin à CHATELLERAULT

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques GIRODET Directeur Général de la SAS SODIGEST est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site de la station-service Avia 27, rue Pierre Abelin à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméra(s) intérieure(s) et de 2 caméra(s) extérieure(s).

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame POISSEAU Véronique, Manager de la Station-Service AVIA, SODIGEST SAS 27, rue Pierre Abelin 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 14 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panoneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panoneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Châtellerault, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Jacques GIRODET 12 ter, rue des Biesses – Jonage – 69881 MEYZIEU Cédex.

Poitiers, le 4 juin 2010

Pour le préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Directrice de Cabinet

Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/71 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à la Sarl "LE FARCI POITEVIN" 1, route de Romagne à SOMMIERES-du-CLAIN

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pascal AIGRON Directeur du "FARCI POITEVIN" est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site de son entreprise 1, route de Romagne à SOMMIERES DU CLAIN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté sous réserve de fournir une image floutée de l'habitation située dans le champ de vision de la caméra extérieure ou de revoir le positionnement de la dite caméra.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pascal AIGRON Directeur du "FARCI POITEVIN", 1, route de Romagne - ZA La Grolière 86160 SOMMIERES DU CLAIN.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Sommières-du-Clain, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pascal AIGRON.

Poitiers, le 4 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/72 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à l'EURL GALLETEAU sur le site de son magasin SPAR 1, rue des Sinsots à ROUILLE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric GALLETEAU Gérant de l'Eurl GALLETEAU, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin SPAR 1, rue des Sinsots à ROUILLE.

Ce dispositif est constitué de 10 caméra(s) intérieure(s).

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté sous réserve de fournir une affiche conforme sur laquelle est mentionnée le nom ou la qualité du responsable et son numéro de téléphone.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Frédéric GALLETEAU Gérant du Magasin SPAR, EURL GALLETEAU 1 rue des Sinsots 86480 ROUILLE.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Rouillé, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric GALLETEAU.

Poitiers, le 4 juin 2010

Pour le préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Directrice de Cabinet

Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/73 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à L.V REST. sur le site de son restaurant QUICK 35, place du Maréchal Leclerc à POITIERS

ARTICLE 1 : Monsieur Marc CHAUDRON Gérant de L.V. REST est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site de son restaurant QUICK 35, place du Maréchal Leclerc à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures dont 3 en sous-sol donc partie privative relevant d'une autre réglementation.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Marc CHAUDRON Gérant de L.V. REST – Restaurant QUICK, 10, avenue de Saumur 86170 CHARRAIS.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Poitiers, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc CHAUDRON.

Poitiers, le 4 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/74 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance au Bar-Tabac-Presse "MAISON de la PRESSE Le Grillon" 3, route de Montmorillon à LUSSAC-les-CHATEAUX

ARTICLE 1 : Monsieur Yannick CHANTEMARGUE, propriétaire de la Maison de la Presse "Le Grillon" est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site de son Bar-Tabac-Loto-Chasse 3, route de Montmorillon à LUSSAC LES CHATEAUX.

Ce dispositif est constitué de 4 caméra(s) intérieure(s)

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yannick CHANTEMARGUE, propriétaire de la Maison de la Presse "Le Grillon", Bar-Tabac-Loto-Chasse 3, route de Montmorillon 86320 LUSSAC LES CHATEAUX.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.
Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Madame le Maire de Lussac-les-Châteaux, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yannick CHANTEMARGUE.

Poitiers, le 4 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/75 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à LA CIVETTE sur le site de son tabac-presse 1, place du Maréchal Leclerc à POITIERS

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal POUGET, propriétaire de LA CIVETTE est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site de son tabac-presse 1, place du Maréchal Leclerc à POITIERS.
Ce dispositif est constitué de 2 caméra(s) intérieure(s)
Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Pascal POUGET, propriétaire du tabac-presse LA CIVETTE 1, place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 15 jours.
Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Poitiers, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal POUGET.

Poitiers, le 4 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/76 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance au bar-tabac "LE MAG A ZINC" 13, rue de la Gare à ARCAY

ARTICLE 1 : Madame Magalie CHARRIER Gérante du Bar-Tabac "LE MAG A ZINC" est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans son établissement sis 13, rue de la gare à ARCAY.

Ce dispositif est constitué de 4 caméra(s) intérieure(s)

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Magalie CHARRIER Gérante du Bar-Tabac "LE MAG A ZINC" 13, rue de la gare 86200 ARCAY.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire d'Arçay, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Madame Magalie CHARRIER.

Poitiers, le 4 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/77 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à LIDL SNC sur le site de son magasin route de Parthenay, La Croix-Père à POITIERS

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas BARBARIN Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin situé route de Parthenay, La Croix Père à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 13 caméra(s) intérieure(s)

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas BARBARIN Directeur Régional des magasins LIDL, ZA Isoparc 37250 SORIGNY.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages) ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Poitiers, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas BARBARIN.

Poitiers, le 4 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/78 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à LIDL SNC sur le site de son magasin Lot. les Brandes à FONTAINE-le-COMTE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas BARBARIN Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin LIDL lot. Les Brandes à FONTAINE LE COMTE.

Ce dispositif est constitué de 13 caméra(s) intérieure(s)

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas BARBARIN Directeur Régional des magasins LIDL, ZA Isoparc 37250 SORIGNY.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages) ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Fontaine-le-Comte, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas BARBARIN.

Poitiers, le 4 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/79 en date du 04/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à LIDL SNC sur le site de son magasin rue Hippolyte Véron à BUXEROLLES

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas BARBARIN Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site de son magasin LIDL rue Hippolyte Véron à BUXEROLLES.
Ce dispositif est constitué de 14 caméra(s) intérieure(s) et de 1 caméra extérieure.
Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas BARBARIN Directeur Régional des magasins LIDL, ZA Isoparc 37250 SORIGNY.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages) ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 15 jours.
Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.
Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panoneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Ces affiches ou panoneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Buxerolles, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas BARBARIN.

Poitiers, le 4 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Arrêté 2010/CAB/88 en date du 09/06/2010 portant autorisation de renouveler un système de vidéosurveillance au CREDIT LYONNAIS pour son agence 5, avenue Pierre Abelin à CHATELLERAULT

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe COCHARD, Responsable Sûreté Sécurité Territorial à LCL est autorisé à renouveler le système de vidéosurveillance précédemment autorisé sous le n° 98/D1-B1-459 du 17/04/1998 sur le site de son agence Crédit Lyonnais 5, avenue Pierre Abelin à CHATELLERAULT

Ce dispositif est constitué de 3 caméra(s) intérieure(s)

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Directeur de l'Agence Crédit Lyonnais 5, avenue Pierre Abelin à CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Châtellerault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD.

Poitiers, le 9 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/89 en date du 09/06/2010 portant autorisation de renouveler un système de vidéosurveillance au CREDIT LYONNAIS 35, boulevard de Blossac à CHATELLERAULT

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe COCHARD, Responsable Sûreté Sécurité Territorial à LCL est autorisé à renouveler le système de vidéosurveillance précédemment autorisé sous le n° 98/D1-B1-459 du 17/04/1998 sur le site de son agence Crédit Lyonnais 35, boulevard Blossac à CHATELLERAULT

Ce dispositif est constitué de 4 caméra(s) intérieure(s)

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Directeur de l'Agence Crédit Lyonnais 35, boulevard Blossac à CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Châtellerault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD.

Poitiers, le 9 juin 2010

Pour le préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Directrice de Cabinet

Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/80 en date du 08/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à l'A.F.P.A Sud-Vienne sur le site de LE VIGEANT

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre PARISOT représentant l'A.F.P.A Sud-Vienne est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site de son centre de formation professionnelle situé à LE VIGEANT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméra(s) extérieure(s). Toutefois, si le système ne comporte que des caméras à plan étroit comme précisé sur le questionnaire de conformité, la Commission préconise des caméras dont la qualité d'images est égale ou supérieure à 4 CIF.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Ahmad EL KHALEDI, responsable de gestion à l'A.F.P.A Site du Vigeant 86150 LE VIGEANT.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Le Vigeant, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre PARISOT.

Poitiers, le 8 juin 2010

Pour le préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Directrice de Cabinet

Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/81 en date du 08/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à la C. C. de la région de la VILLEDIEU-du-CLAIN sur le site du Centre Aquatique 9, route de Nouaillé à NIEUIL-L'ESPOIR

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert BEAUJANEAU Président de la Communauté de Communes de la région de la VILLEDIEU-du-CLAIN est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site du Centre Aquatique 9, route de Nouaillé à NIEUIL L'ESPOIR.

Ce dispositif est constitué de 5 caméra(s) extérieure(s).

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bernard DUCHATEAU Responsable du Service des Sports et de l'Animation, Communauté de Communes de la région de la VILLEDIEU-du-CLAIN, 25, route de Nieuil-l'Espoir 86340 LA VILLEDIEU-du-CLAIN.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Nieuil-l'Espoir, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, Président de la Communauté de Communes de la région de la VILLEDIEU-du-CLAIN.

Poitiers, le 8 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/82 en date du 08/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à la pharmacie LACHEZE-CHARRIER 47, rue Jean Mermoz à POITIERS

ARTICLE 1 : Madame Adeline CHARRIER est autorisée à installer un système de vidéosurveillance sur le site de la pharmacie LACHEZE-CHARRIER 47, rue Jean Mermoz à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméra(s) intérieure(s)

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Mesdames Adeline CHARRIER et LACHEZE Valérie , Pharmacie LACHEZE-CHARRIER 47 rue Jean Mermoz 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 12 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Poitiers, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Madame Adeline CHARRIER.

Poitiers, le 8 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/83 en date du 08/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance à LOISIRS VERANDA 46 bis, avenue de la loge à MIGNE-AUXANCES

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier ELION Président de Loisirs Véranda est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site de son établissement 46 bis, avenue de la loge à MIGNE AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 4 caméra(s) extérieure(s).

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier ELION Président de Loisirs Véranda, 46bis avenue de la Loge 86440 MIGNE AUXANCES.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panoneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panoneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Madame le Maire de Migné-Auxances, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier ELION.

Poitiers, le 8 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/84 en date du 08/06/2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance au magasin MARIONNAUD LAFAYETTE sur le site du Centre Leclerc route de Gençay à POITIERS

ARTICLE 1 : Monsieur GAETANO PEZZA Directeur de la Sécurité est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur le site du magasin MARIONNAUD LAFAYETTE, Centre Commercial Leclerc, route de Gençay à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméra(s) intérieure(s).

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Henri PFEMMERT Directeur de la Sécurité, MARIONNAUD LAFAYETTE centre commercial LECLERC – Route de Gençay 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 7 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panoneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panoneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Poitiers, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GAETANO PEZZA.

Poitiers, le 8 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/85 en date du 08/06/2010 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance au CREDIT LYONNAIS pour son agence 25, place Joffre à NEUVILLE-de-POITOU

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe COCHARD Responsable Sûreté Sécurité Territorial à LCL est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance précédemment autorisé sous le n° 2005-86-D1-VS-023 du 30/12/2005 sur le site de l'agence CREDIT LYONNAIS (0007802) 25, place Joffre à NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméra(s) intérieure(s)

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe COCHARD Responsable Sûreté Sécurité Territorial au Crédit Lyonnais , rond-point du Fukuoka à BORDEAUX.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Neuville de Poitou, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe COCHARD.

Poitiers, le 8 juin 2010.
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/86 en date du 08/06/2010 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance à la SA SUVIGA pour son magasin LECLERC 2, avenue du Provence à MONTMORILLON

ARTICLE 1 : Monsieur Christian PAGENAUD Directeur Technique du Magasin Leclerc est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance précédemment autorisé sous le n° 2002-D1-B1-86-008 VC sur le site de son magasin LECLERC 2, avenue de Provence à MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de 38 caméras dont 24 nouvelles caméra(s) intérieure(s) et de 8 caméras extérieures dont 1 supplémentaire caméra(s) extérieure(s).

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christian PAGENAUD Directeur Technique Magasin Leclerc, SA SUVIGA 2 avenue de Provence 86500 MONTMORILLON.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Montmorillon , Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian PAGENAUD .

Poitiers, le 8 juin 2010
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

Arrêté 2010/CAB/87 en date du 08/06/2010 portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance à AUCHAN Poitiers Porte Sud pour son magasin 250, avenue du 8 mai 1945 à POITIERS

ARTICLE 1 : Monsieur Richard GUILBERT Directeur du magasin AUCHAN Poitiers Sud est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance précédemment autorisé sous le n° 2007-D1-B1-92 VSA du 23/07/2007 sur le site de son magasin 250, avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 66 caméras dont 7 nouvelles caméra(s) intérieure(s) et de 19 caméra(s) extérieure(s).

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Romain AUFFRET, Responsable Sécurité du magasin AUCHAN Poitiers Sud, Service Sécurité AUCHAN Poitiers Porte Sud 250 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéosurveillance est :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi et de l'article 13 du décret susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Poitiers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard GUILBERT.

Poitiers, le 8 juin 2010

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Anne FRACKOWIAK

1.2. DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° 2010.DRLP/BREEC 192AB en date du 14 juin 2010 rectifiant l'arrêté n°2010.DRLP/BREEC 188AB du 4 juin 2010 instituant la Commission départementale électorale à l'occasion des élections au Centre Régional de la Propriété Forestière en 2011.

Article 1 -. En vue du renouvellement en 2011 du Conseil d'Administration du Centre Régional de la Propriété Forestière Poitou-Charentes, la Commission départementale chargée de la vérification et de la rectification éventuelle des inscriptions sur les listes électorales est composée comme suit ;

Président :

-Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, représenté par le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, Monsieur Claude d'ARGENT ;

Membres :

-Monsieur Lionel HAY, représentant le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

-Monsieur Gérard GERMOND, Inspecteur du cadastre, représentant le Directeur Régional des Finances Publiques;

-Madame Brigitte BONISSEAU, Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière désignée par le Conseil d'Administration de cet établissement ;

-Monsieur Mathieu FORMERY , Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière;

Article 2 – Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière assure le secrétariat de la Commission ;

Article 3 – La présente Commission se réunira sur convocation de son Président, le vendredi 2 juillet 2010 à 10h30 à la Préfecture de la Vienne, au bureau des élections;

Article 4 -. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la Commission.

Fait à Poitiers, le 14 juin 2010

Pour le Préfet,

Par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE

ARTICLE 1 : La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement, et de discipline des professions concernées. Cette commission peut également être consultée sur des problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique des transports de personnes. Sa compétence s'étend aux communes de moins de 20.000 habitants. Elle donne un avis lors de l'agrément des centres de préparation au certificat de capacité professionnelle ou en cas de retrait temporaire ou définitif de ce même agrément.

ARTICLE 2 : La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise placée sous la présidence du Préfet est composée comme suit :

I - MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Au titre des représentants des administrations de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population ou son représentant.
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ou son représentant.

Au titre des représentants des organisations professionnelles :

- Syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Vienne :

* Titulaires : Monsieur Jean Pierre JEGO
619 Rue Saint Hilaire
86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Monsieur Helio TERROBA
18, Rue des Bournalières
86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

* Suppléants : Monsieur Jocelyn BERTIN
26, Rue Montsabert
86000 POITIERS

Monsieur Franck BERTRAND
Impasse des Noisetiers
86800 SAINT JULIEN L'ARS

- Union des Taxis indépendants de la Vienne (F F T P) :

* Titulaires : Monsieur Denis BRILLET
3 rue des Chardonnerets
86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Monsieur Laurent BOUFFARD
32, Résidence de Tilleuls
86000 POITIERS

* Suppléants : Monsieur Daniel IAECK
35 , Rue Molière
86530 NAINTRE

Monsieur Bernard CHARTIER
5, Rue de la Renaudette
86600 CELLE L'EVESCAULT

- Fédération des Taxis indépendants de la Vienne (F T I 86) :

* Titulaire : Monsieur André VALOTEAU
1, rue des Lauriers
86180 BUXEROLLES

* Suppléant : Monsieur Jean Marc CHAIGNEAU
33, Rue du Pontreau
86440 MIGNE AUXANCES

Au titre des représentants des usagers :

- Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Vienne

* Titulaire : Monsieur Bernard TEISSIER
20 ter rue de Poitiers
86440 MIGNE-AUXANCES

- Union départementale des Consommateurs de la Vienne - « QUE CHOISIR »

* Titulaire : Monsieur Daniel DEMEOCQ
rue de la Pinterie
86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

* Suppléant : Monsieur Roger ROUEDE

5 rue de la Guité
86180 BUXEROLLES

- Fédération des Aînés Ruraux de la Vienne :

- * Titulaire : Monsieur Marc LENFANT
9 rue de la Véronique
86600 CELLE L'EVESCAULT
- * Suppléant : Monsieur Claude GRELIN
2 rue de la petite gare
86210 VOUNEUIL sous VIENNE

-Organisation Générale des Consommateurs :

- * Titulaire : Monsieur Christian CHAUVEAU
21 Bis rue Arsène Orillard
86035 POITIERS
- * Suppléant : Monsieur Bernard DEBELLE
21 Bis rue Arsène Orillard
86035 POITIERS

Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne

II - MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- M. le Directeur de la société Vitalis ou son représentant ;
- Mme le Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant.

ARTICLE 3 : En matière disciplinaire siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'Administration.

ARTICLE 4: Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5: La commission se réunit soit en formation plénière, soit en formation disciplinaire sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 6 :Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites

ARTICLE 7 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8: Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 12 : Les membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise sont nommés pour 3 ans.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 2009-D1/B3-01 du 12 janvier 2009 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 9 juin 2010
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Jean Philippe SETBON

2. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

2.1. Secrétariat Général Commun(SGC)

Arrêté n°2010/DDT/245 en date du 25 mai 2010 autorisant SRD à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur la commune de Archigny

ARTICLE 1er : SRD est autorisé à réaliser les ouvrages de distribution d'énergie électrique, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

Le piquetage des ouvrages sera assuré sous la responsabilité du maître d'ouvrage et en présence d'un représentant de la DGAI (Direction Générale Adjointe des Infrastructures – Conseil Général) en ce qui concerne les travaux sur route départementale ;
Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'instruction générale sur la signalisation routière : Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire (6 novembre 1992 modifiée) ;
Les travaux sur route départementale devront respecter le règlement de la voirie départementale approuvé par le conseil général en date du 15 février 2001.

Pour la durée des travaux, des dispositions conformes à la réglementation en vigueur seront prises afin d'assurer l'accès des propriétés riveraines, la continuité du cheminement des piétons et la sécurité de tous les usagers de la dépendance domaniale occupée.

Toute intervention devra se faire en parfait accord avec les exploitants et/ou propriétaires des parcelles agricoles impactées.

Tous les arbres, arbustes et haies seront protégés.

Les traversées de chaussée départementale, tant sur la RD 3 que sur la RD 83, seront toutes, sans exception, réalisées par fonçage ou forage dirigé.

Quelque soit la nature des travaux, le franchissement de cours d'eau par des engins est totalement prohibé. La traversée des cours d'eau par des câbles souterrains se fera impérativement par forage dirigé.

La chaussée, l'accotement et les fossés seront remis dans leur état initial ;

Le remblayage des tranchées après travaux sera conforme au protocole d'accord signé le 16 juillet 1998.

Le pétitionnaire s'assurera de la distance minimale(*)(**) entre la mise à la terre (MALT) de la RAS « HTA 62 » et les câbles enterrés FT.

(*) Pour la HT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 Ω /m, 16m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 24m si > 3000 Ω /m.

(**)Pour la BT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 Ω /m, 4m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 6m si > 3000 Ω /m.

Avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, et en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, le concessionnaire ou son représentant en informera par écrit :

- les services de voirie intéressés (Mairie, subdivision départementale du Conseil Général (DGAI) et le Pôle Territorial de la Direction Départementale des Territoires) ;
- le Service des Télécommunications /UIR - ZIN Beausoleil - 28 rue du 21ème siècle - 86361 CHASSENEUIL, si les lignes de télécommunications sont intéressées ;
- les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès du gestionnaire de la voie concernée;

Le pétitionnaire devra en préalable des travaux d'exécution obtenir l'autorisation de réaliser les travaux, au regard des dispositions du code de l'urbanisme et du PLU de la commune, et une DICT devra être présentée aux gestionnaires des voies concernées.

Une demande de permission de voirie sera sollicitée auprès du gestionnaire de la voie concernée.

En cas de découverte archéologique fortuite lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service archéologie, 102 Grand rue à Poitiers.

Poitiers, le 25 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Cadre de Vie et Sécurité Routière,
Bertrand BUCH

Arrêté n°2010/DDT/246 en date du 25 mai 2010 autorisant SRD à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur la commune de Nouaillé-Maupertuis

ARTICLE 1er : SRD est autorisé à réaliser les ouvrages de distribution d'énergie électrique, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

Le piquetage des ouvrages sera assuré sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'instruction générale sur la signalisation routière : Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire (6 novembre 1992 modifiée) ;

Pour la durée des travaux, des dispositions conformes à la réglementation en vigueur seront prises afin d'assurer l'accès des propriétés riveraines, la continuité du cheminement des piétons et la sécurité de tous les usagers de la dépendance domaniale occupée.

Les travaux devront respecter arbres et haies.

La chaussée, l'accotement et les fossés seront remis dans leur état initial ;

Le remblayage des tranchées après travaux sera conforme au protocole d'accord signé le 16 juillet 1998.

Le pétitionnaire s'assurera de la distance minimale(*)(**) entre la mise à la terre (MALT) du poste P2 et le câble enterré stratégique FT, entre la MALT de l'appui « 5 » et le câble enterré stratégique FT.

(*) Pour la HT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24m si > 3000 Ω/m.

(**) Pour la BT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6m si > 3000 Ω/m.

Avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, et en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, le concessionnaire ou son représentant en informera par écrit :

a) les services de voirie intéressés (Mairie, subdivision départementale du Conseil Général (DGAI) et le Pôle Territorial de la Direction Départementale des Territoires) ;

b) le Service des Télécommunications /UIR - ZIN Beausoleil - 28 rue du 21ème siècle - 86361 CHASSENEUIL, si les lignes de télécommunications sont intéressées ;

c) les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie concernée ;

Le pétitionnaire devra en préalable des travaux d'exécution obtenir l'autorisation de réaliser les travaux, au regard des dispositions du code de l'urbanisme et du PLU de la commune. Cela concerne notamment la dépose d'une déclaration préalable de travaux pour les postes de transformation. Une DICT devra être présentée aux gestionnaires des voies concernées.

Sauf avis contraire du Maire, cet avis vaut permission de voirie.

En cas de découverte archéologique fortuite lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service archéologie, 102 Grand rue à Poitiers.

Poitiers, le 25 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Cadre de Vie et Sécurité Routière,
Bertrand BUCH

Arrêté n°2010/DDT/248 en date du 25 mai 2010 autorisant SRD à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur la commune de Charroux

ARTICLE 1er : SRD est autorisé à réaliser les ouvrages de distribution d'énergie électrique, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

Le piquetage des ouvrages sera assuré sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
les travaux seront coordonnés avec les services techniques de la commune ;
Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'instruction générale sur la signalisation routière : Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire (6 novembre 1992 modifiée) ;
Pour la durée des travaux, des dispositions conformes à la réglementation en vigueur seront prises afin d'assurer l'accès des propriétés riveraines, la continuité du cheminement des piétons et la sécurité de tous les usagers de la dépendance domaniale occupée

La chaussée, l'accotement et les fossés seront remis dans leur état initial ;

Les réseaux souterrains devront être implantés, si possible, sous accotement ;

Le remblayage des tranchées après travaux sera conforme au protocole d'accord signé le 16 juillet 1998.

Avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, et en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, le concessionnaire ou son représentant en informera par écrit :

a) les services de voirie intéressés (Mairie, subdivision départementale du Conseil Général (DGAI) et le Pôle Territorial de la Direction Départementale des Territoires) ;

b) le Service des Télécommunications /UIR - ZIN Beausoleil - 28 rue du 21ème siècle - 86361 CHASSENEUIL, si les lignes de télécommunications sont intéressées ;

c) les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie ;

Le pétitionnaire devra en préalable des travaux d'exécution obtenir l'autorisation de réaliser les travaux, au regard des dispositions du code de l'urbanisme et du PLU de la commune. Cela concerne notamment la dépose d'une déclaration préalable de travaux pour le poste de transformation. Une DICT devra être présentée aux gestionnaires des voies concernées. Sauf avis contraire du Maire, cet avis vaut permission de voirie.

En cas de découverte archéologique fortuite lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service archéologie, 102 Grand'rue à Poitiers.

Poitiers, le 25 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef de l'unité Cadre de Vie et Sécurité Routière,

Bertrand BUCH

Arrêté n°2010/DDT/254 en date du 25 mai 2010 autorisant SRD à exécuter des ouvrages de distribution d'énergie électrique sur les communes de Charroux et Genouillé

ARTICLE 1er : SOREGIES est autorisé à réaliser les ouvrages de distribution d'énergie électrique, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

Le piquetage des ouvrages sera assuré sous la responsabilité du maître d'ouvrage et en présence d'un représentant de la DGAI (Direction Générale Adjointe des Infrastructures – Conseil Général) en ce qui concerne les travaux sur route départementale ;

Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'instruction générale sur la signalisation routière : Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire (6 novembre 1992 modifiée) ;

Les travaux sur route départementale devront respecter le règlement de la voirie départementale approuvé par le conseil général en date du 15 février 2001.

Pour la durée des travaux, des dispositions conformes à la réglementation en vigueur seront prises afin d'assurer l'accès des propriétés riveraines, la continuité du cheminement des piétons et la sécurité de tous les usagers de la dépendance domaniale occupée.

Les tranchées le long de la route départementale seront réalisées sous accotement. Tous les déblais seront évacués, de la GNT 0/31,5 sera utilisée pour le remblaiement, le fossé sera rétabli en cas de dégradation, des tests de compactage de remblaiement seront effectués en trois points.

La traversée de la RD 103 se fera par fonçage.

La chaussée, l'accotement et les fossés seront remis dans leur état initial ;

Le remblayage des tranchées après travaux sera conforme au protocole d'accord signé le 16 juillet 1998.

Avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, et en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, le concessionnaire ou son représentant en informera par écrit :

a) les services de voirie intéressés (Mairie, subdivision départementale du Conseil Général (DGAI) et le Pôle Territorial de la Direction Départementale des Territoires) ;

b) le Service des Télécommunications /UIR - ZIN Beausoleil - 28 rue du 21ème siècle - 86361 CHASSENEUIL, si les lignes de télécommunications sont intéressées ;

c) les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie et de la DGAI;

Le pétitionnaire devra en préalable des travaux d'exécution obtenir l'autorisation de réaliser les travaux, au regard des dispositions du code de l'urbanisme et du PLU de la commune. Cela concerne notamment la dépose d'une déclaration préalable de travaux pour le poste de transformation. Une DICT devra être présentée aux gestionnaires des voies concernées. Une demande de permission de voirie sera sollicitée auprès du gestionnaire de la voirie départementale. Sauf avis contraire du Maire, cet avis vaut permission de voirie pour la voirie communale.

En cas de découverte archéologique fortuite lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service archéologie, 102 Grand'rue à Poitiers.

Poitiers, le 25 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef de l'unité Cadre de Vie et Sécurité Routière,

Bertrand BUCH

3. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VIENNE

3.1. POLE SANTE

Arrêté N° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1er juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-168 du 24/06/1985, modifié par l'arrêté n° 96-D2/B3-014 du 5/02/1996, est abrogé.

Article 2

Il est créé une commission spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) dans le département de la Vienne.

Article 3

Cette commission a pour objectifs :

- de faciliter l'instruction administrative des dossiers d'autorisation des captages EDCH et des stations de production d'eau par une large concertation préalable des acteurs concernés ;
- d'examiner les problèmes posés par les activités agricoles et toute autre activité liée à l'occupation des sols et de proposer les solutions techniquement et économiquement les plus adéquates, préalablement à l'engagement des procédures réglementaires.

Article 4

La commission présidée par le préfet du département ou son représentant est composée comme suit :

Au titre des services de l'Etat et de l'ARS :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

Au titre des représentants des collectivités :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le Président du S.I.V.E.E.R. ou son représentant.

Au titre des organisations professionnelles :

- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, accompagné de personnalités de son choix ;
- Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant ;

Au titre d'organismes divers :

- L'hydrogéologue agréé coordonnateur ;
- Le délégué de l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne ou son représentant ;
- Le délégué de l'Agence de l'Eau-Adour-Garonne ou son représentant ;

En formation complémentaire, en fonction de l'ordre du jour des réunions :

- Le maître d'ouvrage concerné par chaque cas ponctuel ;
- Les maires des communes concernées par l'implantation du captage et des périmètres de protection.

Article 5

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes.

Article 6

La commission associe à ses travaux, suivant les cas, le Maire de la commune concernée et le maître d'ouvrage qui peut se faire assister par ses conseillers techniques et juridiques. Elle pourra également entendre toute personne dont il lui paraîtrait nécessaire de recueillir l'avis.

Article 7

La commission se réunit à la diligence de son président, au minimum une fois par an.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Jean-Philippe SETBON

Arrêté N° 2010/ARS/VSEM/005 en date du 3 juin 2010 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Gençay à prélever des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage au supra toarcien de la Prêle situé sur le territoire de la commune de la Ferrière Airoux, et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs : à la dérivation de ces eaux souterraines, à l'exploitation et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à la mise en place des périmètre de protection.

Article 1^{er}

Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines à partir du forage F3 au supra-toarcien de la « Prêle » (code BSS : 0613-5X-0042) situé sur la commune de La Ferrière-Airoux (Vienne) en bordure de la RD29 entre La Ferrière-Airoux et Saint-Secondin. Sa localisation selon les points de coordonnées Lambert (zone II) est la suivante :

X = 453,970 km Y = 2 147,280 km Z_{EPD} = + 137 m

Sont déclarés d'utilité publique les opérations et travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P. de Gençay relatifs :

- au captage au supra-toarcien du forage F3 de "La Prêle" ;
- à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- à la création de périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

Article 2

Le S.I.A.E.P. de Gençay est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines situées dans la nappe aquifère libre du supra-toarcien (calcaires du Jurassique moyen), par le forage de "La Prêle " situé sur le territoire de la commune de La Ferrière-Airoux dans la Vienne. L'ouvrage creusé jusqu'à -83 mètres est isolé des pollutions de surface jusqu'à 20 mètres de profondeur par un tubage acier inox cimenté sous pression. La partie médiane est tubée en PVC crépiné de -20 m à -55 m et la partie inférieure entre -55 m et -83 m a été laissée en trou nu.

Article 3

Les volumes prélevés ne pourront pas excéder 60 m³/h et 1200 m³/j soit 20 h de pompage au maximum par jour.

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

Article 4

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5

Il a été établi trois périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée, dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté sur une carte au 1/25000^{ème}.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

5.1 – Périmètre de protection immédiate

Il concerne la parcelle n° 43 de la section AO, d'une superficie globale de 1475 m², au lieu-dit « Champ au Lièvre » sur la commune de La Ferrière-Airoux.

Le terrain qui doit être protégé contre le ruissellement des eaux extérieures est acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins deux mètres de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage. Un système anti-intrusion doit être installé sur l'accès au bâtiment d'exploitation et au captage.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement entretenu.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion du point d'eau y sont interdits.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée :

D'une superficie d'environ 486 hectares, ce périmètre concerne les communes de La Ferrière-Airoux et Saint-Secondin. Les limites des périmètres de protection rapprochée (et éloignée) ainsi que les prescriptions afférentes (interdictions et réglementations spécifiques) sont synthétisées en annexes de cet arrêté (cartographie au 1/25 000^{ème} et tableau de prescriptions). Deux zones 1 et 2 ont été par ailleurs distinguées dans le périmètre de protection rapprochée en fonction de la sensibilité des sols vis-à-vis des risques de pollutions.

5.2.1- Activités interdites :

Elles concernent les activités suivantes et les zones 1 (la plus vulnérable) et 2 (vulnérabilité moindre), sauf précision individuelle :

1 La création de forages ou de puits autres que pour l'AEP. (Alimentation en Eau Potable).

2 L'ouverture et l'exploitation de gravières ou de carrières.

5 Zone 1 : l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

9 Zone 1 : l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux.

15 L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage, ou de toutes eaux usées brutes.

22 La création d'étangs.

5.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

Rubriques	Activités	Réglementation spécifique
3	L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage des canalisations d'eau potable ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens.	L'ouverture d'excavation devra prendre en compte l'utilisation projetée et garantir le non-rejet dans les calcaires d'effluents usés domestiques ou pluviaux souillés et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux. Elle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé si elle atteint les calcaires.
4	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.	Le remblaiement devra être réalisé avec des matériaux inertes et non solubles, dans un délai de 2 ans maximum après la signature de cet arrêté préfectoral. Une attention particulière est à apporter concernant la vaste excavation reconnue à Vitré, à l'Est immédiat du hameau afin d'éviter les dépôts sauvages.
5	l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	<u>Zone 2</u> : concernant l'ancienne décharge de Saint-Secondin, un piézomètre devra être disposé au point le plus bas du site afin de réaliser un point zéro sur la qualité de l'eau recueillie ; deux contrôles analytiques annuels seront ensuite pratiqués en hautes et basses eaux.
6	L'établissement de toutes nouvelles constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	Garanties d'assainissement exigées et pas de rejets d'eaux usées brutes ou traitées et d'eaux pluviales, directement dans les calcaires.
7	L'assainissement individuel	Une vérification des assainissements existants sera effectuée en priorité et la mise en conformité devra être réalisée dans les 2 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

8	L'implantation d'ouvrages de transport collectif d'eaux pluviales ou usées qu'elles soient brutes ou épurées.	Les ouvrages de transport collectif d'eaux usées devront éviter autant que possible le périmètre de protection rapprochée. Si tel était le cas, ils devront être rigoureusement étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 5 ans.
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux.	<u>Zone 2</u> : elle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
10	Les installations de stockage même temporaires d'hydrocarbures liquides ou gazeux	Admises à l'échelon domestique ou artisanal et pour des quantités correspondant au plus à des besoins annuels, en réservoir aérien au-dessus des formations calcaires ou faiblement enterrées dans les formations superficielles, avec une cuve de rétention étanche. Une vérification des installations existantes et une mise en conformité devront être effectuées dans les 2 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13.	Sur fond ou en réservoir étanche et en volumes limités.
12	Le stockage de fumier et d'engrais organiques	Le stockage sur l'exploitation devra être réalisé : - Sur aire étanche avec bac de récupération étanche ou fosse étanche, conformément à la réglementation ; - A une distance minimale de 35 m de tout point d'eau. Pour les fumiers pailleux, les stockages en bout de champ seront autorisés. <u>Sur la zone 1</u> la durée du stockage en bout de champ sera limitée à 72 h. <u>Sur la zone 2</u> il est recommandé de ne pas stocker les fumiers à proximité de la zone 1 (à environ 100 m de celle-ci) afin d'éviter les écoulements possibles.
12 bis	Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.	Le stockage sur l'exploitation devra être réalisé : - Sur aire étanche avec bac de récupération étanche ; - A une distance minimale de 35 m de tout point d'eau.
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	Le stockage devra respecter les recommandations établies dans le cadre du PMPOA (plan de maîtrise des pollutions d'origine agricoles).
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux mentionnés au n° 15.	Les épandages devront être limités au strict besoin des plantes en se référant aux recommandations des organismes consulaires et professionnels, suivant le code des bonnes pratiques agricoles.
17	L'installation d'étables ou de stabulations libres et de tout élevage industrie.	les élevages existants devront disposer de surfaces étanches pour le stockage des effluents de ferme avec fosse de récupération des jus. Les eaux de toitures devront être séparées du reste des effluents. Les eaux de lavage devront être collectées et traitées.
18	Le pacage des animaux.	<u>Zone 1</u> : une rotation des animaux sur plusieurs parcelles devra être mis en place afin d'assurer le maintien d'un couvert végétal.
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.	<u>Zone 1</u> : sur sol bétonné ou avec rotation pour limiter le piétinement et permettre le maintien d'un couvert végétal.
20	Le drainage des terres agricoles.	L'exutoire devra être recherché hors du PPR (périmètre de protection rapprochée).
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.	<u>Zone 1</u> : interdit.

24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.	Les passages en déblai dans les calcaires sont à éviter. Aux points sensibles, zones de fracturation ou d'altération des calcaires favorisant l'absorption, des dispositions seront prises pour se prémunir contre les déversements accidentels : fossés étanches, imperméabilisation des parois des tranchées. Le désherbage chimique au pied des panneaux de signalisation et des poteaux électriques doit être proscrit le long des voies départementales 29 et 36.
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques	Garantie d'assainissement exigée avec une absence de rejets des effluents directement dans les calcaires.
26	Autres : dolines	<u>Zone 1</u> : La zone de dolines reconnue dans la vallée du Drion est à observer en régime d'excédent pluviométrique dans les 2 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral, pour localiser avec précision les points d'absorption qui pourront ensuite être protégés par un dispositif grillagé contre l'introduction de petits animaux.

5.2.3 Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 5.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 1048 hectares environ, le périmètre de protection éloignée recouvre sensiblement le bassin d'alimentation du captage aux conditions du débit d'exploitation. Il n'a pas été proposé de prescription spécifique et c'est la réglementation générale qui s'applique. Une vigilance particulière doit cependant être maintenue vis-à-vis de :

- L'implantation de forage ;
- L'ouverture de carrières, excavations, passages en déblai dans les calcaires ;
- Le stockage de produits polluants d'origine industrielle ou agricole ;
- L'assainissement de l'habitat ;
- Les canalisations de transport d'effluents pollués, de produits liquides ou gazeux, susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'utilisation d'anciens puits en puits perdus ;
- La stabulation des élevages.

Dans tous les cas, des mesures et dispositifs appropriés sont à mettre en œuvre pour éviter l'infiltration de polluants dans les calcaires.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre en conformité avec les prescriptions citées à l'article 5 et le cas échéant, avec toutes dispositions législatives et réglementaires relevant de la réglementation générale, notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les codes de l'environnement et de la santé, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

SECTION III – RESEAU DE CONTROLE ET D'ALERTE

Article 9

Une mesure en continu de la turbidité déclenchant l'arrêt du pompage avant dépassement de la limite réglementaire devra être mise en place et une surveillance analytique renforcée (tous les 2 mois) de la qualité des eaux brutes concernant la turbidité, les nitrates et le sélénium, devra être intégrée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux.

Des robinets d'eau brute et d'eau traitée, facilement accessibles et étiquetés devront être installés par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

SECTION IV – DISTRIBUTION DES EAUX

Article 10

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous la surveillance du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Les eaux devront notamment faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution sur réseau.

Toute modification notable de la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet ou d'une simple déclaration dans les autres cas.

SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : information des tiers

Le présent arrêté sera déposé dans les mairies de La Ferrière-Airoux et Saint-Secondin ; un extrait sera affiché dans chacune des mairies pendant un mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Poitou-Charentes – Délégation territoriale de la Vienne – Site de Northampton - 4 rue Micheline Ostermeyer 86000 Poitiers.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 12 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal : 1 an).

Article 13 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du S.I.A.E.P. de Gençay, les maires des communes de La Ferrière-Airoux et de Saint-Secondin, le directeur départemental des Territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

P/le Préfet de la Région Poitou-Charentes,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vienne,

Jean-Philippe SETBON

Périmètres de protection du Forage F3 de la Prêle

Périmètres de protection du captage de : La Prêle

Commune : La Ferrière-Airoux (86)

Syndicat d'eau : SIAEP de

GENCAY

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée				Protection éloignée
		Interdiction		Réglementation spécifique		Réglementation spécifique
		Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2	
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X	X			
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	X			
3	L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens			X	X	
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes			X	X	
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritres, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X	
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X	X	

7	L'assainissement individuel			X	X	
8	L'implantation d'ouvrages de transport collectif d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées			X	X	
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	X			X	
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux			X	X	
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13			X	X	
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X	X	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X	X	
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15			X	X	
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X	X			
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)					
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres et de tout élevage industriel			X	X	
18	Le pacage des animaux			X		
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		
20	Le drainage des terres agricoles			X	X	
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien					
22	La création d'étangs	X	X			
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars			X		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X	X	
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques			X	X	
26	Autres : dolines			X		

NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique

4. RECTORAT

4.1. Cellule des affaires juridiques et contentieuses

Arrêté rectoral n°170-10 en date du 14 juin 2010 portant modification de la composition du CAEN siégeant en formation contentieuse et disciplinaire.

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté rectoral susvisé du 08 juin 2010 est modifié comme suit : 1°) représentants de l'administration:

b) membres suppléants :

- M. Berton, IEN ET économie gestion

Article 2- L'article 2 de l'arrêté rectoral susvisé du 08 juin 2010 est complété comme suit : « La date d'effet de désignation des membres de l'article 1er de l'arrêté du 08 juin 2010 est fixée au premier septembre 2010 ».

Article 3- Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 14 juin 2010
La rectrice de l'académie de Poitiers
Béatrice CORMIER

5. UNIVERSITE DE POITIERS

5.1. Présidence

Recrutement externe sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation

ARTICLE 1^{er} - En application de l'article 51 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et formation du ministère de l'éducation nationale, des recrutements externes sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche auront lieu, au titre de l'année 2010 dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics administratifs sous la responsabilité des présidents ou des directeurs de ces établissements. Ces recrutements sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type. Conformément à l'arrêté du 4 février 2010, le nombre total de postes à pourvoir est de 229.

ARTICLE 2 - Pour l'Université de Poitiers, le nombre de postes pour l'emploi type d'opérateur logistique à pourvoir est fixé à 6 repartis comme suit : 4 postes localisés à Poitiers, 1 poste localisé à Châtelleraut et 1 poste localisé à Angoulême.

ARTICLE 3 - Aucune condition spécifique n'est requise pour se présenter (remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, loi du 13 juillet 1983)

ARTICLE 4 - Les dossiers de candidature sont obligatoirement constitués des pièces suivantes :

- * une lettre de candidature,
- * un curriculum vitae détaillé avec photographie indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- * une photocopie de la carte nationale d'identité ou de tout autre document officiel attestant de la nationalité française ou de l'appartenance à un pays de l'espace économique européen.

Ils doivent être adressés, accompagnés d'une enveloppe timbrée autocollante affranchie à 0,56€ et libellée à l'adresse du candidat à : Université de Poitiers, Direction des Ressources Humaines, Pôle Gestion des BIATOSS, à l'attention de Véronique GUERIN, 15 rue de l'Hôtel Dieu, 86034 POITIERS Cedex

ARTICLE 5 – Une commission de sélection est chargée d'examiner les candidatures. Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par le président de l'Université de Poitiers, dont au moins un membre est extérieur à l'établissement.

La commission de sélection examine les dossiers de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé à l'article 6, la commission procède à la sélection des candidats puis à l'audition des candidats retenus.

ARTICLE 6 – La date d'ouverture du dépôt des candidatures est fixée au 19 juin 2010. La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 19 juillet 2010, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats seront convoqués courant septembre 2010 par courrier.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de l'Université de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 16 juin 2010
Pour le président de l'Université de Poitiers,
Le Secrétaire Général,
Bernard CONTAL